

Mairie de CHOISEL

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 04 avril 2024

Date de Convocation

26 mars 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE

Le 04 avril à 18 Heures 07

Date d’Affichage

26 mars 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie en séance **ordinaire** sous la présidence de
M. Alain SEIGNEUR, Maire

Nombre de Conseillers

En exercice 13
Présents 12
Votants 12

Etaient présents : Luc BATAILLE, Sylvain BERTHON, Cécile DISPAU
Gaëlle DIZENGREMEL, Stéphanie GAHREN VARIN, Thierry LEFEVRE,
Laurent LIEVAL, Colette MAVIER, Marie RODRIGUES, Didier ROGER,
Olivier ROUXEL, Alain SEIGNEUR

Absent/Excusé :

Olivier ISSALY

Formant la majorité des membres en exercice.
Thierry LEFEVRE a été élu secrétaire.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 JANVIER 2024

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des remarques à formuler sur le projet de procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2024.
Aucune remarque ou demande de correction n'étant faite, il soumet au vote l'approbation du procès-verbal du 15 janvier 2024. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II – DELIBERATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/04/01 - Compte financier unique 2023

Afin de contribuer à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes Monsieur SEIGNEUR rappelle que la commune de Choisel s'est portée candidate à l'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023 du compte financier unique (CFU) qui remplace l'actuel compte administratif et compte de gestion.

La parole est donnée à Mme MAVIER pour présenter les deux délibérations suivantes.

Avant de commencer Mme MAVIER tient à souligner que les comptes financiers de la commune se portent bien. Il y a une continuité dans les résultats et notamment dans le taux de financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 16 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec le Service de Gestion Comptable de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU la convention relative à l'expérimentation du CFU intervenue le 24 octobre 2023 entre la commune et l'Etat ;

VU le Compte Financier Unique 2023 de CHOISEL ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**,

DESIGNE Monsieur Laurent LIEVAL, Premier Adjoint pour présider la séance pendant le vote du Compte Financier Unique 2023, M. le Maire ne prenant pas part à ce vote ;

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de CHOISEL, résumé ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE	137 257,16 €
RESULTAT REPORTE 2022	398 682,28 €
RESULTAT GLOBAL	535 939,44 €
INVESTISSEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE	245 632,26 €
RESULTAT REPORTE 2022	- 325 538,44 €
RESULTAT GLOBAL	- 79 906,18 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023	456 033,26€

ARRETE les résultats définitifs tels qu'indiqués ci-dessus.

Mme MAVIER rappelle qu'il y a eu peu d'investissement en 2023, hormis les travaux sur l'éclairage public de l'ordre de 90 000€ qui permettront de faire des économies à partir de 2024.

Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2024/04/02 - Affectation des résultats 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et R 241-13,

VU la délibération 2023/10/01 adoptant l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**,

Après avoir adopté le Compte financier unique 2023,

CONSTATANT que le Compte Financier Unique fait apparaître un excédent de fonctionnement de **485 649,26 €** se décomposant ainsi : 137 257,16 € (exercice en cours) + 398 682,28 € (Résultat antérieur reporté)

DECIDE d'affecter ce résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice en euros	
A/ Résultat de l'exercice	137 257,16 €
B/ Résultat antérieur reporté (R002 du CFU)	398 682,28 €
C/ Résultat à affecter = A+ B (hors restes à réaliser)	535 939,44 €
D/ Solde d'exécution d'investissement (D001 : besoin de financement)	- 79 906,18 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	29 616,00 €
Besoin de financement en investissement R 1068	- 50 290,18 €
Report en fonctionnement R002	485 649,26 €
Report en investissement D001	- 79 906,18 €

DIT que ce résultat sera repris au sein du Budget Primitif 2024 à la section de fonctionnement et d'investissement.

Sans observation particulière, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

2024/04/03 - Taux d'impositions des taxes directes locales pour 2024

Comme chaque année, il convient de voter les taux des taxes directes locales relevant de la compétence de la commune, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. Cette recette est compensée intégralement et de façon pérenne par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2024. Par conséquent, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties sera de 22,58% et celui sur les propriétés non bâties de 42,88 %.

M. le Maire soumet la délibération suivante aux membres du conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2,

CONSIDERANT le besoin de financement du budget communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2024 à l'identique que ceux de 2023 soit :

	Taux votés pour 2024
Taxe sur le foncier bâti	22,58 %
Taxe sur le foncier non bâti	42,88 %
Cotisation foncière des entreprises	18,41 %
Taxe d'habitation pour les résidences secondaires	12,58 %

DIT qu'il n'y a aucune augmentation par rapport à l'exercice précédent.

PREND NOTE que la commune devra reverser 97 555 € au titre du Fonds de GIR (Garantie Individuelle de Ressources).

Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2024/04/04 - Budget primitif 2024

Monsieur le maire donne la parole à Mme MAVIER pour présenter le budget 2024.

1. Section de fonctionnement

a. Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement de l'exercice 2024 s'établissent à 711,8 K€, elles proviendront essentiellement des :

- **Impôts et taxes** (ch.73) : 582,3 K€
- **Dotations de l'Etat** (ch.74) : 86,7 K€
- **Produits des services** (ch.70) : 12,8 K€ dont 8,5 K€ issue d'une redevance d'occupation du domaine public
- **Produits de gestion courante** (ch. 75) : 30 K€.

Ainsi, au total, les recettes de fonctionnement attendues en 2024 sont de l'ordre de 711,8 K€. A ces recettes de l'exercice s'ajoute l'excédent de fonctionnement reporté N-1 (485,6 K€)

b. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses totales de fonctionnement 2024 s'élèvent à 1 197,4 K€ dont 451,1 K€ pour financer la section d'investissement en prévision des projets de travaux d'investissement de la commune.

Pour 2024, les dépenses de fonctionnement hors virement à la section d'investissement seront en légère baisse par rapport à 2023 (746,4 K€ contre 776,8 K€), ce budget comprend les éléments suivants :

➤ Charges à caractère général (ch.11)

Le budget alloué en 2024 aux charges à caractère général est de 311,3 K€ contre 309,8 K€ en 2023.

➤ Charges de personnel (ch.12)

L'enveloppe des charges de personnel a été revue à la baisse soit 188,5 K€ contre 195,5 K€ en 2023, du fait du remplacement de la secrétaire de mairie partie à la retraite.

Pour 2024, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée à certains agents en vue de soutenir leur pouvoir d'achat conformément au décret du 31/10/2023.

➤ Atténuation de produits (ch.14)

Le montant prélevé au titre du FNGIR est fixe et reconduit comme chaque année. Pour 2024, il est estimé à 97,5 K€

➤ Les autres charges de gestion courante (ch. 65) estimées à 140 K€ sont stables par rapport à 2023 (137,6 K€).

➤ Les charges financières (ch. 66) estimées à 4 K€ sont stables par rapport à 2023 (3,8 K€).

➤ Charges exceptionnelles (ch.67) estimées à 5 K

❖ **Pour 2024, la section fonctionnement est proposée en équilibre à 1 197 465,26 €**

M. BERTHON prend part à l'assemblée à 18h23. Mme MAVIER poursuit.

2. Section d'investissement

a. Dépenses d'investissement

En 2024, les principaux investissements prévus au budget sont :

- Les travaux de rénovation de la mairie : 479,2 K€
- Les travaux de restauration de l'église : 342,7 K€
- L'insonorisation de l'auberge : 12,2 K€
- Les travaux voirie et réseaux : 43,3 K€
- L'aménagement d'un verger pédagogique : 15,6 K€
- Les équipements divers : 41 K€

Sont également prévus :

- Des opérations patrimoniales : 13 K€

b. Recettes d'investissement

En 2024, les recettes réelles d'investissement devraient être de l'ordre de 639,2 K€, elles comprennent essentiellement :

- Les subventions de la Région et du département pour les travaux de rénovation de la mairie (289,3 K€),
- Les subventions de la DRAC, de la Région et du département pour la 1^{ère} phase de restauration de l'église (91 K€).

Enfin, pour 2024, la commune percevra 80,5 K€ de dotation FCTVA, au vu des dépenses d'investissement effectuées en 2022 et 15 K€ de taxe d'aménagement.

❖ **Pour 2024, la section d'investissement est proposée en équilibre à 1 090 323,35 €**

M. le Maire soumet la délibération suivante aux membres du conseil municipal

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612 et suivants, L2311-1, L243-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2022/06/02 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération n° 2024/04/02 du 04 avril 2024 portant affectation des résultats du compte financier unique pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT l'étude détaillée des documents présentés dans le cadre du budget primitif communal pour l'année 2024 et après s'être fait donné les explications pour la section de fonctionnement et la section d'investissement,

CONSIDERANT la possibilité en M57 de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

APRES lecture faite par chapitre et dans sa globalité comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
011 – charges à caractère général	311 361,00 €	002 – excédent antérieur reporté	485 649,26 €
012 – charges de personnel	188 500,00 €	013 Atténuation de charges	- €
65 – autres charges de gestion courante	140 000 €	70- produits des services	12 800 €
014 - atténuations de produits	97 555 €	73 – impôts et taxes	44 794 €
022 - Dépenses imprévues	 	731 – Fiscalité locale	537 522 €
023 – Virement section Investissement	451 049,26 €	74 – dotations et participations	86 700 €
66 - charges financières	4 000 €	75 – Autres produits de gestion courante	30 000 €
67- charges exceptionnelles	5 000 €	76 – Produits financiers	- €
		77 – produits exceptionnels	- €
TOTAL	1 197 465,26 €	TOTAL	1 197 465,26 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
D001 - Solde d'exécution reporté	79 906,18 €	R001 - Solde d'exécution reporté	0 €
10 – Dotation, fonds divers	1 000,00 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	451 049,26 €
16 - Rbt Emprunts	15 000,00 €	10 – Dotations diverses et réserves	125 491,91 €

20 – Immobilisations incorporelles	16 000,00 €	1068 – Excédent de fonctionnement	50 290,18 €
21 – immobilisations corporelles	965 417,17 €	13 – Subventions d'investissement	396 207,00 €
21 - RAR 2023	- €	13 – RAR 2023	29 616,00 €
23 – Immobilisations en cours	- €	16 - Emprunt	19 669,00 €
041 – Opérations patrimoniales	13 000,00 €	024 - Produits cessions	5000,00 €
		041 – Opérations patrimoniales	13 000,00 €
TOTAL	1 090 323,35 €	TOTAL	1 090 323,35 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

En section de fonctionnement :

- Dépenses **1 197 465,26 €**
- Recettes **1 197 465,26 €**

En section d'investissement :

- Dépenses **1 090 323,35 €**
- Recettes **1 090 323,35 €**

AUTORISE le Maire à procéder à l'intérieur de chaque section du budget, tant en investissement qu'en fonctionnement, à tout virement de crédits pour 2024 de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

ARRETE le tableau des effectifs du personnel comme annexé au budget primitif.

Mme MAVIER explique que de grosses dépenses vont être engagées en milieu d'année et probablement qu'il y aura un décalage avec le versement des subventions. Il faudra peut-être prendre un emprunt de courte durée en cours d'année pour compenser temporairement ce trou de trésorerie. M. le Maire souligne que c'était le même cas de figure avec les travaux de l'auberge et de l'espace Ingrid Bergman.

Mme MAVIER précise que tout sera résolu avant la fin du mandat.

M. le Maire informe que les tournages de films sur la commune rapporteront 12 800€ de recettes à la commune.

Sans question particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2024-04-05 - Frais de représentation du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix (Alain SEIGNEUR)

DECIDE

- D'attribuer des frais de représentation au maire.
- De fixer le montant forfaitaire de cette enveloppe annuelle à 1000 euros.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

M. le Maire rappelle que cette enveloppe sert à financer le séminaire des élus.

Sans opposition, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2024/04/06 - Etat annuel des indemnités des élus pour 2023

Monsieur le Maire indique qu'un état annuel des indemnités versées aux élus doit être communiqué chaque année aux membres du Conseil Municipal,

VU la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et notamment son article 93,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5 211-12-1,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents,**

PREND ACTE de la communication de l'état annuel des indemnités versées aux élus au cours de l'exercice 2023.

2024/04/07 - Subventions municipales

M. le Maire informe qu'une nouvelle convention doit être signée avec la crèche parentale les « oisillons » en septembre prochain. Mme DIZENGREMEL ajoute que la demande de subvention est de 2 767 € mais Choisel propose aux membres du conseil de plafonner la subvention à 3 000€ pour soutenir cette crèche parentale qui a beaucoup de mal à faire face aux dépenses de fonctionnement.

M. le Maire souligne qu'il faudra veiller à ce que cette structure s'engage à accueillir les enfants choiseliens.

M. le Maire soumet la délibération suivante aux membres du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes des associations,

VU le Budget Primitif 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter la subvention suivante :

- **AAEC : 6 000 €** (pour l'accueil périscolaire du soir)

Cette subvention versée par moitié en deux fois au mois d'avril/ mai et septembre fera l'objet d'un ajustement en fonction du « bonus territoire CTG » de la CAF.

- **AAEC : 2000 €** (pour l'accueil du mercredi)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter la subvention suivante :

- **ALC : 8 600 €** pour la mise à disposition d'un animateur

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter la subvention suivante :

- **Mission locale : 200 €** pour ses interventions auprès des jeunes

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter la subvention suivante :

- **Prévention routière : 200 €** pour ses actions dans les établissements scolaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter la subvention suivante :

- **Les oisillons : 3000 €** pour l'accueil des jeunes enfants de Choisel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter la subvention suivante :

- **La croix rouge : 500 €** pour son aide aux personnes en difficulté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter la subvention suivante :

- **L'ASPC : 1000 €** pour la mise en valeur du lavoir

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide de voter la subvention suivante :

- **Les restaurants du cœur : 500 €** pour son aide aux personnes en difficulté

Les sommes seront imputées à l'article 65748

Sans remarque particulière la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2024/04/08 - Demande de subvention auprès du DETR pour l'achat d'abris à vélo

M. le Maire rappelle que cet abri sécurisé sera accessible via une carte à puce et pourra être mis à la disposition des cyclistes clients de l'Auberge des 3 hameaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune souhaite favoriser les modes de déplacement alternatifs en s'équipant d'abris à vélos

CONSIDERANT les conditions d'obtention de la DETR soient 30% du montant total HT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents

DECIDE de solliciter une subvention dans le cadre du DETR, au taux maximal pour l'achat de deux abris à vélos « ABRIPPLUS », un de type MOSAÏC 4x3 m et un de type PESCARA 4x2,2 m.

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :

Coût estimatif :	28 230 € HT	
Subvention DETR :	8 469 € HT	30 % du coût total
Subvention PNRHVC :	8 000 € HT	Plafond de l'aide 15.3
Subvention ALVEOLE plus :	3 483 € HT	40 % de 8 707 €
Reste à charge communale :	8 278 € HT	29 %

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces concernant ce dossier.

Sans opposition sans abstention, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2024/04/09 - Marchés publics 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 133,

VU l'arrêté du 27 mai 2004 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pris en application de l'article susnommé,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit prendre acte de la liste des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés pour l'année 2023,

CONSIDERANT que cette liste doit être publiée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la liste des marchés publics conclus pour l'année 2023 ci-après

LISTE DES MARCHES PUBLICS CONCLUS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

I/ Marchés de travaux

Inférieur à 40 000 € HT :

- Travaux cimetière : 8 131,66 € HT
- Maîtrise d'œuvre rénovation énergétique mairie / diagnostic : 9 975 € HT
- Maîtrise d'œuvre en bâtiment pour rénovation énergétique mairie : 26 250 € HT

De 40 000 € HT à 99 999,99 € HT :

- Réfection réseau eaux pluviales Herbouvilliers (triennal) : 40 180 € HT
- Remplacement de tout l'éclairage public : 75 857,50 € HT

De 100 000 € HT à 5 537 999,99 € HT : NEANT

A partir 5 538 000 € HT et plus : NEANT

II/ Marchés de fournitures :

- Récupérateurs d'eau : 8 127,32 € HT
- Chaises salle du conseil : 5 531 € HT

III/ Marchés de services :

NEANT

2024/04/10 - Fiscalisation SIVOM de Chevreuse 2024

Cette délibération prise chaque année permet de régler par voie fiscale la cotisation communale au SIVOM de la région de Chevreuse soit 68 744€ pour 2024.

VU le Code des Collectivités Territoriales, sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de régler directement par voie fiscale la cotisation communale 2024 au SIVOM de la région de Chevreuse.

Mme DIZEMGREMEL précise que Choisel fait partie des trois communes de la CCHVC qui par son adhésion totale peut ainsi faire bénéficier aux choiseliens de tarifs réduits à la piscine de Chevreuse et à son espace forme.

M. le Maire poursuit et précise que les deux délibérations suivantes permettront d'établir un acte notarié pour l'acquisition par la commune de parcelles sans propriétaires identifiés.

2024/04/11- Acquisition par prescription acquisitive de la parcelle cadastrée Section A N°606

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L 1111-1 et suivants,

VU le Code civil, articles 712 et 2258,

CONSIDERANT que la commune de CHOISEL utilise de manière ininterrompue, réelle, paisible, non-équivoque et à titre de propriétaire la parcelle cadastrée section A numéro 606, située sur la commune, à usage de parking ouvert à tous les riverains.

En effet, la commune a réalisé depuis plus de trente ans l'entretien de cette parcelle afin de permettre son utilisation publique, sans qu'aucun propriétaire n'ai fait de demande de revendication de ladite parcelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu aujourd'hui, pour un motif d'intérêt général de sécurité juridique, de faire coïncider le droit de propriété à cette situation de fait durable.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'acquisition par prescription de la parcelle sise à CHOISEL, cadastrée section A numéro 606, par la commune de CHOISEL.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour régulariser l'acte de notoriété constatant la prescription acquisitive sur ladite parcelle, avec l'intervention de témoins corroborant les éléments ci-dessus énoncés.

**2024/04/12 - Acquisition par prescription acquisitive de la parcelle cadastrée
Section A N°611**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, articles L 1111-1 et suivants,

VU le Code civil, articles 712 et 2258,

CONSIDERANT que la commune de CHOISEL utilise de manière ininterrompue, réelle, paisible, non-équivoque et à titre de propriétaire la parcelle cadastrée section A numéro 611, située sur la commune, à usage de voirie d'accès à plusieurs propriétés.

En effet, la commune a réalisé depuis plus de trente ans l'entretien de cette parcelle afin de permettre son utilisation publique (dont l'enfouissement des réseaux sous la parcelle) sans qu'aucun propriétaire n'ait fait de demande de revendication de ladite parcelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu aujourd'hui, pour un motif d'intérêt général de sécurité juridique, de faire coïncider le droit de propriété à cette situation de fait durable.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'acquisition par prescription de la parcelle sise à CHOISEL, cadastrée section A numéro 611, par la commune de CHOISEL.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour régulariser l'acte de notoriété constatant la prescription acquisitive sur ladite parcelle, avec l'intervention de témoins corroborant les éléments ci-dessus énoncés.

Sans observation, les deux délibérations sont adoptées à l'unanimité des membres présents

2024/04/13 - Prime pouvoir d'achat

Cette délibération fait suite à la publication du décret du 31 octobre 2023 visant à soutenir face à l'inflation les agents publics éligibles à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 27/02/2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/04/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Sans opposition et sans abstention, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2024/04/14 - IHTS pour les agents administratifs de catégorie B et C

Cette délibération soumise au comité social territorial permet de mettre en œuvre les indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui rémunèrent les heures supplémentaires effectuées par tous les agents de la commune à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Cette délibération s'ajoute à celle adoptée pour l'agent technique car elle sera nécessaire pour verser des heures supplémentaires au personnel communal lors des prochaines élections.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération n°2023/10/05 du 16 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les adjoints techniques

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2024.

Monsieur le Maire précise que cette délibération prévoit l'extension du bénéfice des IHTS aux emplois de la filière administrative.

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Toutefois, les agents à temps non complet perçoivent des « heures complémentaires » pour les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférent à leur emploi, dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents

DECIDE

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- Au sein de la collectivité, les cadres d'emplois et les emplois susceptibles de percevoir des
- I.H.T.S. sont les suivants :

Cadre d'emplois	Emploi à temps complet	Emploi à temps non complet
Rédacteur	Secrétaire générale de mairie	
Adjoint administratif		Secrétaire de mairie
Adjoint technique	Agent polyvalent	

- De calculer les IHTS selon les dispositions prévues par le décret 2002-60 du 14/01/2002.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif de l'employeur.
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal en cours.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2024/04/15 - Ouverture des droits aux agents retraités pour bénéficier des avantages du CNAS

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune peut permettre à son personnel retraité de continuer à bénéficier des prestations CNAS moyennant une cotisation employeur forfaitaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de verser une cotisation au CNAS pour son personnel retraité.

M. Berthon demande le coût de cette adhésion. M. Seigneur précise 200 €.

Sans autre observation, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2024/04/16 - Renouvellement de la convention assistance retraite CNRACL

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le CIG peut apporter un service d'assistance retraite CNRACL.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2024-2027 avec le CIG pour les dossiers CNRACL et toutes pièces y afférentes,

PRECISE que la somme est prévue au budget communal.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

2024/04/17 - Convention avec l'association CarvosArts relative au « festival CavrosArts 2024 »

Cette convention permettra d'accueillir les manifestations culturelles et artistiques à Choisel en mai et juin 2024 et d'engager la commune à verser à l'association la somme de 1500€.

VU le projet de convention entre la commune de Choisel et l'association «CavrosArts» pour l'organisation du festival CavrosArts 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association «CavrosArts» et tout document y afférent.

M. LIEVAL précise que la délibération est votée en état et que si besoin le conseil se réunira de nouveau pour réviser les frais de participation.

Sans autres observations, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

2024/04/18 - Convention pluriannuelle de partenariat avec l'ALEC 78 pour la mise en place d'un dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP)

M. le Maire souligne que l'ALEC 78 n'apporte pas de soutien particulier aux collectivités mais peut néanmoins apporter un conseil en énergie aux administrés. L'adhésion de la commune à l'ALEC 78 coûterait 993 € par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention entre l'Agence Locale de l'Energie et du Climat 78 (ALEC 78) et la commune de Choisel

CONSIDERANT que l'ALEC 78 association reconnue d'intérêt général par l'article 192 de la Loi de Transition Energétique pour la croissance Verte, accompagne les collectivités locales dans leurs démarches de Transition Energétique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention pluriannuelle de partenariat avec l'ALEC 78 pour mettre en place un dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Pour : 0 Contre : 3 Abstention : 9

DECIDE de ne pas approuver la convention pluriannuelle de partenariat avec l'ALEC 78.

Avec 3 voix contre et 9 abstentions, la délibération n'est pas approuvée.

2024/04/19 - Demande de subvention « Bonus Patrimoine » à la Région Ile-de-France pour la phase 2 de l'église

Afin de pouvoir obtenir un financement supplémentaire de 25 % de la Région Ile-de-France soit un bonus patrimoine de 50 982 € pour les travaux de l'église, M. le Maire sollicite l'autorisation du conseil pour faire la demande de subvention.

VU la délibération 2023/07/05 du 26 juillet 2023 relative à la demande de subvention auprès du conseil Régional d'Ile-de-France et du conseil Départemental des Yvelines dans le cadre d'un « contrat rural » ;

VU l'extension régionale du nouveau contrat rural nommée « Bonus patrimoine » permettant de réduire le reste à charge des communes de moins de 2000 habitants pour les opérations de travaux de restauration effectuées sur un lieu patrimonial ;

CONSIDERANT que le « bonus patrimonial » vient en complément de la subvention octroyée dans le cadre du dispositif COR ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du conseil régional Ile-de-France dans le cadre du nouveau contrat rural « bonus patrimoine » pour la phase 2 de la restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Sans observation, la délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

III – INFORMATIONS /QUESTIONS DIVERSES

- **Motion à adopter pour appuyer le département afin qu'il puisse retrouver des capacités d'investissement :**
Après consultation des membres de l'assemblée, la motion du conseil municipal est adoptée :
Pour : 10 - abstentions : 2 - contre : 0
- **Délibération exonération taxe d'aménagement places de parking**
Le service de la Fiscalité Directe Locale de la DDFIP 78 signale que si l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts prévoit bien la possibilité d'exonérer sur délibération certains types de locaux, les places de stationnement n'en font pas partie. Par conséquent, la délibération votée en 2014 par le conseil municipal doit être annulée.
- **Elections européennes 2024 :** Un appel aux bénévoles est lancé afin de tenir le bureau de vote lors des élections du 9 juin 2024.
- La **Commission de contrôle des listes électorales** se réunira le 16 mai 2024.
- **Jeux Olympiques Paris 2024 :** Il y a 100 places pour permettre aux choiseliens d'assister à la cérémonie d'ouverture des JO le 26 juillet 2024
M. LIEVAL et M. ROGER participeront à la réunion en visioconférence pour connaître les modalités d'attribution de ces places.
- **Insonorisation de l'Auberge des 3 Hameaux :** M. ROGER informe que les travaux d'insonorisation de l'auberge auront lieu les 23 et 24 avril prochain
- **Nettoyage de printemps :** Mme VARIN-GAHREN demande que soit décalée au 28 avril l'intervention pour le nettoyage dans la commune pour éviter un doublon avec l'atelier du verger pédagogique du 27 avril 2024.
La mairie demandera au SICTOM de lui mettre à disposition gratuitement des bacs de 660 litres.

Un tour de table est effectué.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h06.

Le Secrétaire de Séance,
Thierry LEFEVRE



Le Maire,
Alain SEIGNEUR

